(N.° 221. *)

B. n°. 103.

D. n°. 536.

L O I

Qui applique aux habitans de Saint-Domingue ou d'autres colonies françaises, domiciliés en France avant l'époque des troubles survenus dans lesdites colonies, et dont les propriétés ont été dévastées ou détruites par les ennemis de la République, les dispositions de la loi du 27 Vendémiaire, relatives aux colons déportés.

Du 7 Nivose, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 27 vendémiaire dernier, relatives aux colons déportés, seront appliquées aux habitans de Saint-Domingue ou d'autres colonies françaises, domiciliés en France avant l'époque des troubles survenus dans lesdites colonies, et dont les propriétés ont été dévastées ou détruites par les ennemis de la République.

II.

Ceux desdits colons qui demanderont à jouir du bienfait de la loi du 27 vendémiaire, seront tenus de constater leur indigence, et de faire certifier, soit par des autorités constituées, soit par des représentans du peuple de leur députation, soit par les correspondans avec lesquels ils traitaient dans les ports ou villes de commerce de la République, qu'ils recevaient, pendant leur habitation en France, et avant les désastres des colonies, des productions coloniales provenant de leurs propriétés.

III.

Les enfans des colons de Saint-Domingue ou d'autres îles françaises, domiciliés en France avant l'époque des troubles des colonies, âgés de moins de 12 ans, seront reçus parmi les enfans de la patrie.

bEB
F815
1794
1

76-171
Rostenberg
Feb. 76

IV.

Ne seront pas compris dans le présent décret ceux des colons appelés à la défense de la patrie par les lois du 23 août 1793 (*vieux style*).

V.

Les colons indigens qui ne satisferont pas à toutes les conditions exigées par l'article II du présent décret, recevront, dans la commune de leur domicile, les secours communs, ainsi que tous les autres indigens de la République.

VI.

Les secours seront payés aux colons qui y auront droit, d'après les dispositions du présent décret, à compter du 27 vendémiaire dernier.

Article additionnel.

Le présent décret sera également applicable aux colons des îles de France et de la Réunion, ainsi qu'aux habitans de Pondichéry et autres établissemens français au-delà du cap de Bonne-Espérance, avec lesquels leur communication est retardée ou interdite, en se conformant aux articles précédens pour ce qui les concerne.

L'insertion du présent décret au bulletin de la République, tiendra lieu de promulgation.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux
Signé *Viqur.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 Nivose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* A. Dumont, *ex-président;* Girot (du Puy-de-Dôme), Le Tourneur (de la Manche), *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.